

SYNODE DU 5 DECEMBRE 2012

SEANCE DE RELEVÉE DU 16 JANVIER 2013

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Synode a validé les élections ci-après :

a) **Nouveaux députés :**

M. Antoine Leuenberger, député laïc, paroisse du Val-de-Ruz

B. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) **Budget 2013**

RESOLUTION 166-A

Le Synode adopte le budget 2013.

b) **Rapport du Conseil synodal sur les changements constitutionnels induits par la réorganisation en services cantonaux**

RESOLUTION 166-B

Le Synode demande, en deuxième lecture, la modification des articles suivants de la Constitution :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Le Synode se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des députés paroissiaux ministres et laïcs,- des députés des centres cantonaux- des députés des communautés- des députés de la Faculté de théologie.	<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Le Synode se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des députés paroissiaux ministres et laïcs,- des députés des centres cantonaux- des députés des communautés- des députés de la Faculté de théologie.- députés de la Faculté de théologie.
<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représentée au Synode. La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général. La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc. Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représentée au Synode. La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général. La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc. Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.</p>

Art. 29

Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment :

1. il nomme le Conseil synodal et son président,
2. il nomme les commissions synodales,
3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du « DM Echange et mission »,
4. il édicte les règlements de l'Eglise,
5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux,
6. il crée les centres cantonaux,
7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal,
8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique,
9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales,
10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal,
11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution.

Art. 33

Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux.

Il assure le lien avec les communautés reconnues.

Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.

Art. 53

Les centres cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.

Art. 54

Les centres cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins

Art. 29

Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment :

1. il nomme le Conseil synodal et son président,
2. il nomme les commissions synodales,
3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du « DM Echange et mission »,
4. il édicte les règlements de l'Eglise,
5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux,
6. il crée les **services cantonaux**,
7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal,
8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique,
9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales,
10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal,
11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution de l'agrégation au corps pastoral

Art. 33

Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise, **en particulier celle des services cantonaux, et surveille celle des paroisses.**

Il assure le lien avec les communautés reconnues.

Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.

Art. 53

Les **services cantonaux** et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.

Art. 54

Les **services cantonaux** permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société, notamment :

particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.

- en privilégiant les valeurs chrétiennes,
- dans un souci d'oecuménisme,
- en lien avec les paroisses.

Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.

RESOLUTION 166-C

Le Synode convoque l'Assemblée générale de l'Eglise au printemps 2013 pour la modification de ces articles.

c) Rapport du Conseil synodal sur le CSP

RESOLUTION 166-D

Le Synode décide du financement du CSP à hauteur de Fr. 317'600.- pour 2013 (contribution de Fr. 275'000.- augmentée de Fr. 42'600.- pour compenser une facturation du même montant concernant la location des bâtiments et le coût de la gestion comptable et salariale effectuée au secrétariat général.

RESOLUTION 166-E

Le Synode charge le Conseil synodal de lui présenter une proposition sur le maintien ou non du CSP au sein de l'EREN lors de la session du Synode de juin 2013.

d) Rapport du Conseil synodal relatif à la promotion du bénévolat en Eglise

RESOLUTION 166-F

Le Synode charge le Conseil synodal de mettre en place le projet de promotion du bénévolat, de mandater un-e animateur-trice du bénévolat durant 3 ans et d'en présenter l'évaluation en juin 2015.

e) Rapport du Conseil synodal sur la demande de la Fondation Visage Protestant d'augmenter le prix de l'abonnement annuel pour les paroisses du journal La Vie Protestante

RESOLUTION 166-H

Le Synode décide d'augmenter le prix de l'abonnement annuel de la VP pour les paroisses de Fr. -.80, soit de le porter à Fr. 8.- par adresse avec effet au 1er janvier 2013.

RESOLUTION 166-I

Le Synode charge le Conseil synodal de prendre toutes les mesures nécessaires avec la fondation Visage Protestant pour stabiliser et améliorer la situation financière du titre La Vie protestante ; il le charge de mener une réflexion sur l'évolution d'un magazine réformé dans un cadre romand.

f) Rapport du Conseil synodal sur son organisation

RESOLUTION 166-G

Le Synode demande, en première lecture, la modification de l'article 32 de la Constitution de la manière suivante :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Art 32	Art 32
Le Conseil synodal se compose de neuf membres, dont 4 pasteurs ou diacres, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre.	Le Conseil synodal se compose de neuf membres, dont 4 pasteurs ou diacres, 7 membres, dont 3 pasteurs et 4 laïcs nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc ou diacre peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre .
Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général.	Inchangé
Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.	Inchangé

RESOLUTION 166-J

Le Synode décide de modifier le Règlement général de la manière suivante, sous réserve du changement de l'article 32 de la Constitution :

Règlement général :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Art 99	Art 99
La composition et les attributions du Conseil synodal sont déterminées par la Constitution et par le présent Règlement.	Inchangé
Art 103	Art 103
Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président, un secrétaire et un vice secrétaire qui, avec le président nommé par le Synode, forment le bureau.	Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président, et un secrétaire et un vice secrétaire qui, avec le président nommé élu par le Synode, forment le bureau.

g) Rapport du Conseil synodal concernant la politique salariale

Entrée en matière acceptée

renvoyé au CS

h) Rapport du Conseil synodal sur la planification financière 2013-2016

RESOLUTION 166-K

Le Synode prend acte de la planification financière pour la période 2013-2016

i) Rapport du Conseil synodal relatif au Culte cantonal

RESOLUTION 166-L

Le Synode demande que les paroisses ne programment pas de culte paroissial, ni d'autres activités à la date à laquelle se tiendra le culte cantonal, soit la prochaine fois le 22 juin 2014.

C. MOTIONS

"Avenir de l'EREN"

Le Synode demande au Conseil synodal d'étudier la possibilité pour notre Eglise de faire partie de l'Union synodale Berne-Jura-Soleure, éventuellement d'une autre Eglise réformée, et selon quelles modalités.